

212B/79

17 JUL. 2012

A6723

SOPREMA & EFISOL REUNIES SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 6.885.696 euros
Siège social : 14 rue de Saint – Nazaire
67100 STRASBOURG
314 527 557 RCS Strasbourg

**Décisions de l'Associé Unique à caractère ordinaire
du 30 mai 2012**

L'an deux mil douze, le trente mai,
A seize heures,

La société FIBRASA HOLDING AG, SA au capital de 1.500.000 CHF, ayant son siège social à ZUG (6300) en Suisse, Bahnhofstrasse 28, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de ZUG sous le numéro CH – 170.3.015.743 – 4 représentée par son Président du Conseil d'Administration Pierre – Etienne BINDSCHEDLER,

Associé Unique de la société SOPREMA & EFISOL REUNIES SAS

I. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Pierre – Etienne Bindschedler, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais impartis.

La société FIBRASA HOLDING AG SA, Associé Unique, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'Associé Unique dans les délais impartis.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associé Unique au siège social.

II. A PRIS LES DECISIONS CI- APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2011
- Approbation des charges non déductibles
- Affectation des résultats de cet exercice
- Mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31/12/2011, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes annuels se soldant par un bénéfice net de 14.361.362,56 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, il donne au Président et aux membres du Conseil d'Administration d'EFISOL SA, devenue au 1/01/2012 SOPREMA & EFISOL REUNIES SAS, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte des dépenses et charges visées à l'article 39 – 4 dudit code, qui s'élèvent à 22.294 euros pour l'exercice 2011.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice s'élevant à 14.361.362,56 euros de la manière suivante :

Bénéfice distribuable	14.361.362,56 €
Dividende à l'Associé Unique (soit 33€ par action)	- 14.201.748,00 €
Nouveau report bénéficiaire	159.614,56 €

L'Associé Unique rappelle que pour les trois exercices précédents, les dividendes distribués se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende distribué par actionnaire
2010	39 €
2009	28,78 €
2008	21,65 €

TROISIEME DECISION

Les mandats de :

- ERNST & YOUNG AUDIT, 11 Allée de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux Comptes titulaire

- AUDITEX, 11 Allée de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux Comptes suppléant,

étant arrivés à expiration, l'Associé Unique décide de nommer :

- le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA, 63 rue de Villiers à NEUILLY SUR SEINE (92200),
en tant que Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Yves Nicolas, rue de Villiers à NEUILLY SUR SEINE (92208),
en tant que Commissaire aux Comptes suppléant,

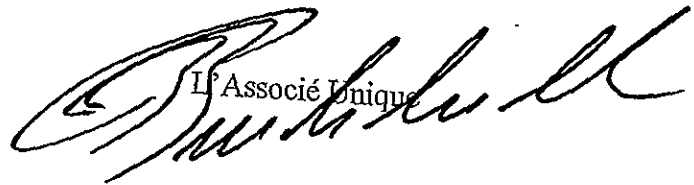
pour une période de six exercices, qui expirera à l'issue de la réunion de l'Associé Unique qui statuera en 2018 sur les comptes clos au 31/12/2017.

L'Associé Unique déclare que le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA et Monsieur Yves Nicolas ont fait savoir qu'ils acceptent leur nomination.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


L'Associé Unique